



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNTPAM (ISDI illégale)

Rue de Saint Didier
71190 Étang-Sur-Arroux

Références : AC/CS/2026/C_059
Code AIOT : 0003303051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SNTPAM (ISDI illégale) implanté Lieu dit Visigneux 71710 Marmagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée effectuée afin de vérifier les dispositions prises par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNTPAM (ISDI illégale)
- Lieu dit Visigneux 71710 Marmagne
- Code AIOT : 0003303051
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation objet de l'inspection, est une installation de stockage de déchets inertes exploitée sans autorisation administrative par la société SNT-PAM pendant plusieurs années. Une activité passée de stockage de déchets non inertes voir potentiellement dangereux précède cette activité plus récente (apports divers probable par des sociétés ou des particuliers permettant de combler la zone de type décharge municipale).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- ISDI
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	Levée de mise en demeure
2	Cessation de l'activité de stockage de déchets sans autorisation	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 3	Levée de mise en demeure
3	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 2	Levée de mise en demeure
4	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 15/01/2026, article R.512-46-25	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2020 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'entreprise SNTPAM, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Visigneux » sur le territoire de la commune de Marmagne (71710), est mise en demeure, sous un délai de 2 mois de respecter les dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses

entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »
Constats : Le site est clôturé en périphérie et il est également entouré d'une végétation difficilement franchissable. Une barrière métallique et un merlon ferme le seul accès aménagé aux véhicules depuis la route communale. Un panneau à l'entrée indique l'interdiction d'accès au site protégé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cessation de l'activité de stockage de déchets sans autorisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 3
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : L'entreprise SNTPAM est tenue, à compter de la notification du présent arrêté : • de stopper tout apport de déchets (inertes, végétaux...) sur le site situé au lieu-dit « Visigneux » sur le territoire de la commune de Marmagne (71710) ; • de procéder à l'évacuation des déchets non inertes présents sur le site (déchets de bois, plâtre ...). Ces déchets doivent être évacués et éliminés au sein d'une installation dûment autorisée. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées. Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure. Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection l'absence de tous nouveaux apports de déchets sur le site de l'installation. Les déchets non inertes présents sur le site au moment des premières constatations en 2020 (principalement déchets de bois et ferrailles) ont été évacués du site pour être admis dans une installation de traitement dûment autorisée. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 2
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

L'entreprise SNTPAM, dont le siège social est situé rue de St Didier 71190 ETANG-SUR-ARROUX, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande de régularisation de sa situation administrative en préfecture au titre de la rubrique 2760-3 ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options citées précédemment il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de régularisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

La société a fait le choix de cesser ses activités et de remettre en état le site exploité (notification de l'exploitant par courrier du 8 octobre 2020).

Elle a procédé à la remise en état du site puis à transmis au préfet un dossier de cessation d'activité en juillet 2025. Le dossier a été complété à la demande de l'inspection le 4 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/01/2026, article R.512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt et remise en état

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'exploitant a notifié au préfet l'arrêt des activités de stockage de déchets par courrier du 8 octobre 2020 et le choix de remettre en état les terrains concernés. Il a transmis un dossier de cessation d'activités au préfet le 1er juillet 2025 qui indique les mesures prises pour mettre en sécurité le site exploité. Ce dossier a été complété par l'exploitant le 4 mars 2026 en précisant les mesures de surveillance à long terme suivantes: • une analyse de la qualité des rejets d'eaux superficielles et de drainage du massif de déchets tous les 6 mois, • un contrôle visuel de la stabilité du remblai tous les 6 mois. Ce dossier a été également complété par l'exploitant le 4 mars 2026 qui précise l'usage futur retenu avec le maire de la commune de Marmagne à savoir : l'installation est remise en état pour un usage de boisement (plantation avec des essences locales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure